

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 28 juin 2007

Projet de loi

modifiant la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée (J 6 29)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

Le projet loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée, du 14 novembre 2003, est modifié comme suit :

Art. 3, al. 2 (abrogé)

Art. 4, al. 2 (nouveau)

Elles en assurent le financement après déduction de la participation des parents et d'éventuelles autres recettes.

Art. 12 (abrogé)

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée (J 6 29) est entrée en vigueur le 10 janvier 2004. Issue d'un projet de loi du Conseil d'Etat, la promulgation de cette loi a permis à notre canton de prendre part à la politique de la petite enfance jusqu'ici réservée aux communes.

Selon l'article 1 de la loi, celle-ci a pour but de :

- a) garantir l'offre de places d'accueil répondant aux besoins prépondérants dans les différents modes de garde des enfants de 0 à 4 ans (12 ans pour les familles d'accueil) dont le ou les répondants/ou contribuables sont domiciliés dans le canton;
- b) s'assurer de la qualité des prestations offertes;
- c) régler la répartition du financement entre le canton, les communes et les parents.

S'agissant de ce dernier aspect, le dispositif général par lequel le canton souhaite soutenir les communes dans le financement de l'accueil de la petite enfance est prévu aux articles 3 et 12 de la loi.

En résumé, le système de subvention se présente comme suit :

D'une part, le canton verse une contribution ordinaire d'exploitation. Cette dernière est versée à toutes les communes qui en font la demande; les communes peuvent ainsi recevoir, chaque année, un montant forfaitaire par place offerte. Par ailleurs, les communes financièrement faibles ont droit à un supplément péréquatif (le Conseil d'Etat établit la liste des communes bénéficiant du supplément péréquatif en tenant compte de l'indice de leur capacité financière).

D'autre part, il est prévu que le canton verse une contribution extraordinaire d'exploitation lorsque le nombre de places d'accueil est augmenté. Cette contribution n'est versée qu'aux communes bénéficiant du supplément péréquatif. En ce qui concerne les autres communes qui ne bénéficient pas de supplément péréquatif, elles peuvent, à leur demande, recevoir une contribution extraordinaire d'exploitation unique au moment de la création de nouvelles places d'accueil.

Enfin, le canton peut verser une subvention d'investissement au moment de la création de nouvelles places; il s'agit d'une subvention destinée à

favoriser la construction, la rénovation et la transformation de bâtiments consacrés à la petite enfance. Cette subvention est réservée aux communes bénéficiant du supplément péréquatif.

Lors de l'élaboration de la loi, le Conseil d'Etat avait décidé d'engager un montant de 10 millions de francs par an pour mettre en œuvre cette politique de subventionnement.

Même si l'effort de l'Etat en ce domaine n'était pas très grand comparé au coût d'ensemble de la politique de la petite enfance, il a été précisé que ces 10 millions de francs de subvention permettraient de mettre cette loi sur les rails.

Toutefois, en raison des restrictions budgétaires, le Conseil d'Etat a dû diminuer la ligne budgétaire à 2 millions de francs (nature 362.08).

C'est ainsi que la subvention qui était prévue initialement a été grandement diminuée.

Concrètement, 1 220 500 F en 2005 et 1 288 500 F en 2006 ont été versés aux communes. Pour les détails, il convient de se référer à l'annexe jointe au projet de loi.

Dans le cadre des discussions concernant la répartition des charges Etat-communes, il est prévu que les subventions reposant sur la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée soient reprises par le fonds d'équipement communal (B 6 10.05). En effet, le présent projet de loi répond à une attente des partenaires intéressés qui ont négocié au cours des derniers mois et se sont mis d'accord sur des transferts de charges et de compétences portant sur différents domaines, en particulier celui de la petite enfance.

Aussi, la loi actuelle doit être modifiée dans ses dispositions concernant le subventionnement. C'est dans ce sens que ce projet de loi vous est présenté.

Commentaire article par article :

Art. 3 al. 2 (abrogé)

Il s'agit de la suppression de l'alinéa qui mentionne que le canton subventionne la création de nouvelles places d'accueil et le fonctionnement des structures existantes.

Art. 4 alinéa 2

Suppression de la fin de la phrase qui fait allusion aux subventions cantonales.

Art. 12 (abrogé)

Suppression de la totalité de l'article 12 qui prévoit les principes de subvention.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

Tableau présentant les versements aux communes en 2005 et 2006

